

**Arrêté interpréfectoral
portant encadrement des supporters stéphanois
à l'occasion du match de football du 15 août 2022 opposant
le club de Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

—

**Le préfet du département de l'Eure
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code pénal;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;
- VU** Le code du sport et notamment ses articles L.332-1, L.332-16-2 à L.332-18 ainsi que R. 332-1 à R.332-9 ;
- VU** La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- VU** Le décret du Président de la République du 16 avril 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le lundi 15 août 2022 à 20h45, à l'occasion du championnat de France de football de Ligue 2, l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera, au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly, le Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) ;
- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec au moins 7000 personnes attendues au Stade Robert Diochon de Petit-Quevilly ; que 600 supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne feront le déplacement jusqu'en Seine-Maritime à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler, d'une part, le match du 02 janvier 2022 opposant le club Jura Sud à l'AS Saint-Étienne au cours duquel les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers et, d'autre part, les violents incidents qui se sont produits en amont de la rencontre AJ Auxerre - ASSE du 26 mai 2022 dans le centre-ville auxerrois : usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations urbaines, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de troubles à l'ordre public à l'extérieur du stade Robert Diochon est avéré ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 1 (match à risque en raison du flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;
- CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans les quartiers sensibles de l'agglomération rouennaise ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le lundi 15 août 2022, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne pourront assister à la rencontre contre le Quevilly-Rouen-Métropole au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly dans la limite de 600 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- Les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE ;
- le déplacement se fera exclusivement en bus et minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé à l'ensemble des supporters du club de l'ASSE qui devront se déplacer en bus et minibus uniquement ;
- le point de rendez-vous obligatoire est fixé le lundi 15 août 2022 à 18h45 à l'aire de « Bord Nord » située sur l'autoroute A 13 ;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Robert Diochon selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- seuls les supporters de l'AS Saint-Étienne, originaires de la région rouennaise, pourront se rendre directement au stade après avoir stationné leurs véhicules particuliers sur le parking du Zénith de Rouen sis 44 Avenue des Canadiens, 76120 Le Grand-Quevilly
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute ;

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, transmis au Maire de Petit-Quevilly et adressé pour copie à Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen et d'Evreux.

À ROUEN, le 12 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.